



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 19 MARS 2008
CONCERNANT**

la fixation de sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques comme prévu à l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Synthèse des commentaires à la consultation.....	3
Analyse de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007)	3
CONTEXTE.....	3
ANALYSE	4
Décision.....	5
Voies de recours	5

INTRODUCTION

Le projet de décision du Conseil de l'IBPT du 23 janvier 2008 concernant la fixation de sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques comme prévu à l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation a été en premier lieu soumis à la consultation avec comme délai de réponse le 29 février 2008 à 23h59 par le biais de sa publication sur le site Internet de l'IBPT. Vous pouvez trouver ce projet de décision sur le site Internet de l'Institut.

L'IBPT a reçu des contributions de Belgacom et de la 'Platform Telecom Operators & Service Providers' en réponse à cette consultation. Les réponses fournies par ces entreprises ou organismes sont considérées comme confidentielles par l'IBPT. Aussi, ce document de synthèse des réponses est rédigé de manière à ce que le texte ne permette pas de déduire qui a répondu quoi aux questions posées. A cet effet, dans le document de synthèse, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on trouve "une entreprise" ou "des entreprises" ou "répondant" ou "répondants" dans le texte à chaque fois qu'il est fait référence à une réponse spécifique.

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES À LA CONSULTATION

Un répondant écrit que l'IBPT a, conformément à l'AR du 27 avril 2007, la possibilité mais pas l'obligation de définir une série spécifique pour les jeux télévisés. Cette partie n'est pas en faveur de déterminer spécifiquement cette série maintenant. Si tel devait cependant être le cas, cette partie propose d'autoriser les opérateurs à considérer les séries de numéros existantes déjà réservées ou attribuées comme étant destinées aux jeux télévisés. Cette méthode permet une bonne utilisation de la capacité disponible car l'utilisation au sein des séries de numéros existantes peut encore être combinée avec encore d'autres applications.

Les deux parties déclarent que si une série 0905 1XXXX devait être introduite, il faudrait prévoir à cet effet une période d'implémentation suffisamment longue. Une partie considère qu'il faut 3 mois après la prise de la décision tandis que l'autre considère qu'il faut 6 mois.

ANALYSE DE L'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA GESTION DE L'ESPACE DE NUMÉROTATION NATIONAL ET À L'ATTRIBUTION ET AU RETRAIT DES DROITS D'UTILISATION DE NUMÉROS DU 27 AVRIL 2007 (M.B. DU 28 JUIN 2007)

CONTEXTE

Le dernier alinéa du §4 de l'article 50 stipule: *"L'Institut peut, après avoir consulté les opérateurs, fixer dans la série de numéros avec les chiffres '05' suivant l'identité de service 9 des sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques auxquelles sont liées des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires."* « Cette disposition est également clarifiée expressément dans le Rapport au Roi: *"La compétence de l'Institut pour établir des sous-séries dans la série 905 pour l'offre de services payants, via des réseaux de communications électroniques, liés à des exigences particulières en application d'autres dispositions légales ou réglementaires a pour but de permettre aux opérateurs ou à d'autres parties concernées de respecter les obligations découlant de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu. On pense par exemple à l'obligation incombant à l'opérateur de prévoir la possibilité pour toute personne qui en fait personnellement la demande ou à la demande du représentant légal des mineurs de bloquer l'accès du préfixe « contenu pour jeu » (article 9.2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006).*

En application de l'article 88, 2°, de l'arrêté royal du 27 avril 2007, l'article 50, §4, entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

L'article 71, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007) stipule: *"Dans la série des numéros courts SMS ou MMS commençant par l'identité de service 6, l'Institut peut déterminer des sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques auxquelles sont liées des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires."* Cette disposition est clarifiée dans le rapport au Roi: *"La compétence de l'Institut pour fixer des sous-séries dans la série 6XXX (ex. la sous-série 61XX) pour l'offre de services payants via des réseaux de communications électroniques, liés à des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires doit aussi permettre aux opérateurs ou aux autres parties concernées de respecter les obligations découlant de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu.. "*

Etant donné que l'article 71, § 3, fait partie de la section 4 du Chapitre VI de l'arrêté royal du 27 avril 2007, il entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, en application de l'article 88, 3°, de ce même arrêté royal.

ANALYSE

L'IBPT a reçu plusieurs demandes de la Commission des jeux de hasard pour, conformément à l'AR du 10 octobre 2006, désigner un (sous-) "préfixe" spécifique pour les jeux télévisés. Si cela n'était pas fait, une partie dudit AR ne serait pas exécutée.

Il a été proposé dans le projet de décision de retenir la série 61XX pour l'offre des jeux télévisés via SMS et MMS comme visé à l'AR du 10 octobre 2006 et de retenir la série 0905 1XXXX pour l'offre des mêmes jeux via des appels téléphoniques.

L'IBPT ne peut pas retenir la proposition faite pendant la consultation consistant à considérer les séries de numéros déjà réservées ou attribuées comme étant destinées aux jeux télévisés. Les séries existantes réservées et attribuées à différents opérateurs sont réparties arbitrairement sur la série totale 0905. Si la proposition faite pendant la consultation devait être suivie, ces séries de numéros seraient dès lors totalement méconnaissables pour l'utilisateur final comme étant un sous-préfixe, unique pour les jeux télévisés.

En outre, le rapport au Roi donne pour l'AR Numérotation dans son commentaire sur l'article 71 concernant les numéros SMS et MMS un exemple de ce que les autorités réglementaires entendaient précisément par une sous-série. En donnant dans ce commentaire l'exemple de *"la sous-série 61XX"*, l'autorité réglementaire a, selon l'Institut, clairement voulu indiquer qu'il souhaitait qu'une indication uniforme des sous-séries (en l'espèce par le chiffre '1) soit présente derrière l'identité de service (en l'espèce, l'identité de service 6). La proposition faite pendant la consultation n'est pas en ligne avec cette aspiration.

Il n'y a pas de raison suffisamment convaincante pour ne pas suivre la même logique pour le service « équivalent » par le biais de la voix que celle donnée dans les commentaires de l'AR Numérotation.

Il ressort des premiers contacts avec le secteur en décembre 2007 qu'une réserve totale de 100 numéros courts SMS/MMS est suffisante.

Pour les services payants via des réseaux de communications électroniques par le biais d'appels téléphoniques, 10 séries de 1.000 numéros sont prévues. L'IBPT est d'avis que vu la nature de l'application, 1.000 numéros par opérateur suffisent. Il est également possible – si le secteur le souhaite – d'y intégrer une flexibilité des prix suffisante.

Pour l'instant, 7 opérateurs ont obtenu des numéros dans la série 0905. Etant donné que tous ces opérateurs ne proposeront pas nécessairement de services tels que visés à l'AR du 10 octobre 2006, l'Institut pense que la réserve de 10 blocs de 1.000 numéros sera suffisante. Pour éviter toute pénurie

de numéros et en application du nouvel arrêté royal en matière de numérotation du 27 avril 2007, il ne sera pas permis qu'un opérateur réserve plusieurs séries de 1.000 numéros.

L'IBPT comprend que les préparations techniques et opérationnelles pour l'introduction concrète du nouveau sous-préfixe 0905 doivent encore être réalisées par les opérateurs et estime qu'un délai d'implémentation de 6 mois est indiqué à cet effet.

L'Institut constate que le délai d'implémentation pour l'introduction du sous-préfixe 61XX ne pose problème à aucun répondant. Dès lors, l'introduction du sous-préfixe 61XX reste liée à l'introduction du nouveau plan de numérotation SMS/MMS.

DÉCISION

1. Les services payants via des réseaux de communications électroniques, visés à l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu, peuvent uniquement être offerts par le biais des séries de numéros suivantes:

- a. pour la téléphonie : la série de numéros 0905 1XXX;
- b. pour les SMS/MMS : la série de numéros 61XX;

2. Dans la série de numéros 0905 1XXX, chaque opérateur peut réserver ou avoir en service au maximum une série de 1.000 numéros.

3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008 pour la série de numéros 0905 1XXX et le 1^{er} juin 2008 pour la série de numéros 61XX.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil